



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative
34 avenue de Maréchal Maunoury

Blois, le 27/05/2026

41000 Blois

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STORENGY

Direction des Opérations
73 rue Jules Ferry
92250 La Garenne-Colombes

Références : VAT20260161

Code AIOT : 0010001770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement STORENGY implanté Stockages souterrains de Chémery 1000 rue du Petit Etang 41700 Chémery. L'inspection a été annoncée le 10/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY
- Stockages souterrains de Chémery 1000 rue du Petit Etang 41700 Chémery
- Code AIOT : 0010001770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site situé à Chémery et exploité par la société STORENGY est un stockage souterrain de gaz naturel en nappe aquifère. Le site est classé SEVESO seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Détection incendie - Entretien / Maintien opérationnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SGS : Conception et gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 4	Sans objet
2	SGS : audits du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7	Sans objet
3	Détection incendie - Existence d'un réseau de détection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Sans objet
5	Détection incendie - Traçabilité des déclenchements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Sans objet
6	Détection incendie - Reports d'alarme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SGS : Conception et gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conception et gestion des modifications
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats : Comment l'exploitant définit-il une modification ? Selon la procédure « STY-PRO-0028 - Indice E » communiquée en amont de la visite d'inspection, les modifications sont définies comme : - de nouveaux projets, de nouveaux actifs, toutes modifications d'ingénierie permanentes ou temporaires, - des changements des conditions opérationnelles, - l'introduction de nouveaux produits chimiques/matériaux, - des modifications d'instruments, changement de dispositifs d'alarme, ajout ou changement de logiciel informatique, - toutes activités de maintenance qui n'implique pas un remplacement à l'identique d'équipement ou de composant, - tous changements « annexes » aux installations industrielles tels que supports, bâtiments ... Dans le cas du remplacement d'un équipement par un autre strictement identique ou équivalent (mêmes caractéristiques et suivi des mêmes normes), il s'agit d'un « remplacement à l'identique », la procédure de gestion des modifications n'est alors pas suivie. Pour chaque modification, une saisie est réalisée dans l'application SARA et une analyse est menée grâce aux formulaires STY-FOR 0009 et STY-FOR-0012 permettant d'identifier les implications de la modification. En séance, il a notamment été consulté la fiche GDM 25-00056 relative à la modification des événements garnitures et du circuit d'huile. Pour cette fiche, les étapes de la procédure STY-PRO-0028 ont été suivies selon le calendrier suivant : - 19/03/2025 : demande de modification - 09/05/2025 : analyse de la modification - 14/10/2025 : réalisation de la modification Pour quel type de modification l'inspection des installations classées est-elle informée ? En fonction de l'incidence de la modification, une analyse réglementaire est menée au vu des arrêtés préfectoraux par l'équipe en charge de la gestion de la modification. La grille STY-FOR 0009 prévoit des sollicitations de personnes ressources en fonction de la nature de la modification (ingénieur sécurité industrielle, service inspection reconnu par exemples). Pour quel type de modification l'étude de dangers du site doit être mise à jour ? La procédure permet-elle de vérifier que les hypothèses et conclusions de l'étude de dangers ne sont pas remises en cause par les modifications envisagées ? La procédure STY-PRO-0028 prévoit au paragraphe 5.2.3.a) que « l'ingénieur sécurité industrielle

sera systématiquement consulté pour toute modification susceptible d'impacter les éléments de l'étude de dangers (selon les critères des STY-FOR-0009 et STY-FOR-0012). »

Lors de l'étape d'analyse de la modification, la mise à jour de l'étude de dangers est donc interrogée au regard de la nature de la modification si celle-ci le nécessite.

L'examen de l'exemple présenté par l'exploitant en séance avec la fiche GDM 25-00056 permet de vérifier que les champs relatifs à l'étude de dangers sont correctement renseignés, dans la section « sécurité industrielle » de la fiche : (SI-A « Impacte les données d'entrée de l'EDD » ; « SI-2 : « modifie les conclusions de l'EDD »)

Comment sont-elles élaborées et traitées techniquement ? Quels sont les documents à constituer dans ce cadre ?

La demande de modification est systématiquement présentée en comité d'analyse, et la liste des documents à constituer dépend de la demande de modification.

Le suivi des questions du formulaire STY-FOR-0009 permet de balayer l'ensemble des éléments pertinents.

Qui est chargé de vérifier que les modifications réalisées sont conformes à ce qui était initialement prévu ? La mise à jour des procédures opérationnelles est-elle explicitement prévue une fois les modifications effectuées ?

Une personne responsable de la modification est désignée par le chef de site. Cette désignation est formalisée dans l'outil SARA.

A l'issue de la phase d'analyse des implications de la modification, un tableau des actions est généré, donnant lieu à la création d'une fiche dédiée par action. Les actions à mener sont intégrées au STY-FOR-0009 et sont automatiquement créées dès lors que les champs spécifiques sont renseignés.

Dans l'exemple précédent, l'inspection a consulté la fiche « ACT-25-00596 Modification des alarmes et informations utiles à la conduite ».

Les actions générées sont copiées dans l'outil SARA pour réalisation et suivi. Il est noté que l'outil ne permet pas à ce stade une migration automatique dans l'outil SARA.

Comment est réalisée l'information et/ou la formation du personnel suite aux modifications effectuées ?

Le chef d'équipe concerné participe aux réunions et est chargé de faire descendre l'information.

La mise à jour des éventuels plans de formation des équipes peut faire l'objet d'une fiche action identifiée par le comité d'analyse.

Comment sont pris en compte les contrôles périodiques nécessaires et l'évolution des contrats de maintenance existants en cas de modification ou d'ajout d'une installation ?

Si concerné, le comité d'analyse peut identifier une action à mettre en place dans le cadre de la modification (exemple : Action MT 8 : nécessite un contrat de maintenance ou la mise à jour d'un contrat).

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : SGS : audits du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – point 7
Thème(s) : Autre, Audits du SGS
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : Un programme d'audits annuel ou pluriannuel est-il élaboré par l'exploitant ? Si oui, comment et par qui ? Le manuel STY-MMA-0002 indice A précise les modalités d'audits et de contrôles internes mises en place par l'Opérateur Industriel. Un plan de contrôles internes est défini chaque année par Storengy France. Le programme est validé et suivi par les directeurs de site. Sur une période de 3 ans, chaque site fait l'objet d'un audit externe et d'un audit interne. L'audit externe est réalisé dans le cadre du renouvellement des certifications de l'Opérateur Industriel. L'audit interne porte spécifiquement sur le système de gestion de la sécurité de l'Opérateur Industriel . Le dernier audit interne du site Storengy Chémery a eu lieu les 27, 29 et 30 novembre 2023 et a été réalisé par le département DSIS (direction sécurité industrielle et sûreté) et la direction QHSE (qualité, hygiène sécurité et environnement) Le prochain audit interne est prévu au mois de juin 2026. Le champ de l'audit couvre-t-il tous les items du Système de Gestion de la Sécurité ? Les objectifs et les thèmes de l'audit sont-ils clairement identifiés dans le planning d'audit ? Consulté en séance, le compte-rendu d'audit couvre l'ensemble des items du SGS définis dans l'annexe I de l'arrêté du 26/05/2014. Certains items, comme la surveillance des performances par exemple, sont cependant cadrés au niveau national et font l'objet d'audits spécifiques. Les référentiels et points abordés sont clairement identifiés. Le planning d'audit est-il communiqué préalablement aux audités ? Les remarques des audités sur ce planning sont-elles prises en compte ? Le programme d'audit est géré au niveau national et est préparé bien en amont (année précédente). Un avis peut être formulé sur la date afin d'affecter au minimum l'exploitation du site.

Le nombre d'auditeurs minimal est-il défini par la procédure d'audit ?

D'une manière générale, un audit est mené par un binôme, comprenant un responsable d'équipe d'audit et un auditeur.

Les auditeurs disposent-ils d'une formation ou d'une habilitation spécifique à l'audit ? La procédure d'audit définit-elle un nombre minimum d'audits à réaliser chaque année pour qu'un auditeur conserve son habilitation ?

Consultée en séance, la procédure STY-PRO-0103 - Indice : C, « Réalisation des missions d'audits QHSE - Risques Majeurs », prévoit un panel de formations pour l'auditeur ainsi que pour le responsable d'audit.

Le responsable d'audit doit réaliser au moins un audit par an pour conserver son habilitation.

Aucun dispositif de maintien de l'habilitation n'existe pour l'auditeur.

Les auditeurs sont-ils suffisamment indépendants de l'exploitation quotidienne ?

La STY-PRO-0103 rappelle les principes d'indépendance des auditeurs vis à vis de l'entité auditée.

En séance, l'exploitant précise que le pilote d'audit ne peut pas être référent du site.

Ce principe se traduit également au niveau organisationnel, les départements DSIS et QHSE ne relèvent plus de l'exploitation mais sont rattachés à la direction générale depuis le 01/01/2023.

Comment sont gérés les points faibles et les pistes d'amélioration mis en évidence par les auditeurs ?

Le compte-rendu de l'audit de 2023 a fait l'objet de 2 points d'attention :

- Le point d'attention N°1 porte sur l'item 2 de l'Annexe 1 de l'arrêté du 26 mai 2014 et concerne l'identification par le marquage des plots béton MMR : Le marquage « MMR » de certains plots béton commence à s'effacer, notamment autour du manifold de Chémery Principal. Actions proposées : Refaire le marquage de ces plots béton MMR et intégrer la lisibilité du marquage aux critères de contrôle des MMR.
- Le point d'attention N°2 porte sur l'item 5 de l'Annexe 1 de l'arrêté du 26 mai 2014 sur la gestion des situations d'urgence : Le fichier de suivi des exercices liste les exercices réalisés mais ne montrent pas directement que tous les types d'exercices sont couverts périodiquement. Action proposée : Faire évoluer le suivi des tests de procédures d'urgence pour disposer d'une vision par typologie et par acteur.

Ces points ont été traités et ont fait l'objet d'actions correctives :

- Sur le premier point : la vérification de l'intégrité des MMR est réalisée deux fois par an et intègre désormais la lisibilité du marquage comme point de contrôle.

- Sur le second point : un fichier de suivi des exercices avec typologies des exercices a été mis en place. En séance, il a notamment été consulté la fiche URG-25-00117 sur SARA Incident sûreté à Chémery le 01/11/2025. La typologie de cet exercice est correctement référencée dans le fichier de suivi.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection incendie - Existence d'un réseau de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Actions régionales, 1. Existence d'un réseau de détection
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 55 « Surveillance et réseau de détecteurs. » « A. L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...). (.../...) » Constats : L'exploitant dispose de listes de détecteurs du site de Chémery organisée par secteurs. Ces listes présentent également la matrice des asservissements associés à chaque détecteur. La liste des détecteurs identifie leurs fonctionnalités (détecteurs fumées, gaz, température,...). La localisation des détecteurs est notamment accessible depuis le tableau synoptique de la salle de contrôle. En séance, la liste de détecteurs du secteur 3 a été consultée et un point d'attention a été fait en particulier sur les équipements suivants : - paire de deux détecteurs incendie (ambiance) 54DS010603D et 54DS010604D, - paire de deux détecteurs gaz H ₂ (ambiance) 54DGHT10601D et 54DGHT10602D Sur terrain, il est constaté que les détecteurs présents sur site correspondent bien à ceux présents sur la liste. CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection incendie - Entretien / Maintien opérationnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Actions régionales, 4. Entretien / Maintien opérationnel
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 55 « Surveillance et réseau de détecteurs. » (.../...) « L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.. (.../...)

Constats : Les détecteurs font l'objet de contrôles annuels par la société CEFF. L'ensemble du réseau de détecteurs est contrôlé en deux visites semestrielles. En séance, il est consulté : - le rapport de visite n°1 2026 réalisé par la société CEFF référencé CHY DI S3- 26-1 - boucles et asservissements le 31/03/2026 ; - le rapport de suivi du traitement des non conformités des détecteurs pour l'année 2025 et 2026 Il est constaté dans les rapports de suivi du traitement des non-conformités que plusieurs écarts relevés en 2025 apparaissent à nouveau dans le rapport de 2026 et n'ont donc pas été traités, alors même que certains apparaissent en priorité « urgent ». En réponse à l'exemple consulté en séance (le détecteur 54DAM12301D ne se déclenche pas mécaniquement avec la clé), l'exploitant indique que le détecteur est en attente de remplacement par l'installateur car le matériel est sous garantie. CONSTAT / CONCLUSION : L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives pour la gestion des anomalies identifiées sur les détecteurs en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Détection incendie - Traçabilité des déclenchements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Actions régionales, 5. Traçabilité des déclenchements
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 55 « Surveillance et réseau de détecteurs. » (.../...) « L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées. (.../...)
Constats :

L'historique du déclenchement des testeurs est réalisé en salle de contrôle et reporté sur le cahier de quart. Dans ce cadre, en cas de déclenchement, une levée de doute par un technicien de maintenance est systématiquement opérée et un avis de maintenance est émis pour correction du problème.

L'exploitant peut également recourir à un technicien d'astreinte électrique (entreprise extérieure) si nécessaire.

Lors de la visite du site, il a été constaté sur le tableau synoptique l'affichage correct du report d'alarme.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection incendie - Reports d'alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Actions régionales, 6. Reports d'alarme

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 55

« Surveillance et réseau de détecteurs. »

(.../...)

B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.
(.../...)

Constats :

En salle, l'exploitant indique que les alarmes associées aux détecteurs sont sonores (sirène) et visuelle (flash lumineux en façade des bâtiments).

Tous les reports d'alarme se font en salle de contrôle occupée en permanence.

La gestion de ces alertes est différente en période de soutirage ou d'injection.

En période de soutirage, en cas de déclenchement d'un détecteur, une levée de doute par un 2^e opérateur est réalisée. L'appel à une astreinte pour une assistance électrique est possible.

En période d'injection, où les problèmes techniques sont moins fréquents, il est procédé à l'appel d'un technicien d'astreinte pour réaliser la levée de doute.

Lors de la visite terrain, plusieurs tests ont été réalisés au bâtiment technique régénération (106) en présence de l'inspection des installations classées.

- Détecteurs incendie

Une paire de deux détecteurs incendie (ambiance) a été sélectionnée : 54DS010603D et 54DS010604D, situés dans la même pièce.

L'opérateur a procédé à un essai avec une perche de test équipée d'un générateur de fumée sur le détecteur 54DS010604D.

Il est constaté l'actionnement immédiat de l'alarme sonore (sirène) et visuelle (flash rouge sur la façade du bâtiment). Un message d'alerte sur l'écran de contrôle de la pièce affiche l'alerte « stade 1 » du détecteur. Les actions déclenchées par le test sont cohérentes avec les actions définies par la matrice.

Après quelques minutes, il a été procédé au test du second détecteur (54DS010603D) de manière similaire. Il est constaté :

- à nouveau l'actionnement immédiat de l'alarme sonore (sirène) et visuelle (flash rouge sur la façade du bâtiment),
 - la manœuvre automatique du clapet de fermeture coupe-feu,
 - la coupure électrique de la climatisation avec abaissement du disjoncteur dans l'armoire électrique,
 - l'affichage d'un message d'alerte « stade 2 » du détecteur sur l'écran de contrôle de la pièce.
- Les actions déclenchées par le test sont cohérentes avec les actions définies par la matrice.

- Détecteurs gaz (hydrogène)

Une paire de deux détecteurs gaz (ambiance) a été sélectionnée : 54DGHT10601D et 54DGHT10602D, situés dans la même pièce. L'opérateur a procédé à un essai avec une perche permettant de mettre en contact le détecteur avec une bouteille de gaz étalon (UN 1956 - 77 % N₂ ; 20,9 % ; O₂, 2 % H₂).

Après test sur le détecteur 54DGHT10601D, il est constaté l'actionnement immédiat de l'alarme sonore (sirène) et visuelle (flash bleu sur la façade du bâtiment). Un message d'alerte sur l'écran de contrôle de la pièce affiche l'alerte « stade 1 » du détecteur. Les actions déclenchées par le test sont cohérentes avec les actions définies par la matrice.

Par la suite, le déclenchement du détecteur 54DGHT10602D conduit au bon affichage de l'alerte « stade 2 » comme prévu par la matrice.

Pour l'ensemble des tests réalisés, le report en salle de contrôle a été constaté a posteriori par la consultation de l'historique des alertes. Les tests réalisés sont donc satisfaisants.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté.

